

N° 79767

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(20.4.2022)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Présidente-Rapporteuse ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un formulaire de proportionnalité.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 4 mars 2022.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi sous rubrique le 9 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 mars 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 24 mars 2022.

À la même date, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à l'adoption de quatre amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 31 mars 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 1^{er} avril 2022.

Ledit avis complémentaire a été analysé en commission le 20 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts et l'aide de relance, avec quelques ajustements, pour une durée supplémentaire de quatre mois. Ainsi la fin des aides coïncide avec l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'État de la Commission européenne.

L'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts ont été mises en place par deux lois du 19 décembre 2020 afin de soutenir les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Les deux régimes d'aides ont été prolongés et adaptés à plusieurs reprises, en considération de l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur les différents secteurs économiques et prennent fin, en l'état actuel de la législation, à la fin du mois de février 2022.

L'aide de relance sera prolongée en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles et sera étendue aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle dont les activités ont été fortement impactées par la vague Omicron.

Dans une optique de « phasing out » et, en concordance avec les mesures proposées en relation avec le chômage partiel, le montant de l'aide accordée à une entreprise par travailleur salarié ou indépendant diminuera progressivement. Le montant sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022. Il est par ailleurs proposé de supprimer les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel.

L'aide aux coûts non couverts est prolongée en faveur des seuls hôtels et les campings. Les charges d'exploitation de ces entreprises seront prises en compte à hauteur de 75% pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle. Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 14 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 mars 2022, la Chambre de Commerce salue la volonté de prolonger jusqu'au mois de juin 2022 l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts.

Elle juge cependant que les adaptations prévues demeurent insuffisantes pour aider les entreprises touchées à surmonter durablement l'évolution de la crise suite à l'apparition du variant Omicron et les mesures sanitaires qui leur sont imposées. De plus, elle réitère sa demande d'adapter davantage ces aides en augmentant leur montant et en étendant leur champ d'application.

La Chambre de Commerce réitère également sa recommandation d'utiliser, de manière générale, toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles en faveur des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 mars 2022, la Chambre des Métiers salue la prolongation des deux aides jusqu'au mois de juin 2022 tout en acceptant leur « phasing out » en relation avec une évolution positive de la pandémie COVID-19.

Concernant l'aide de relance, la Chambre des Métiers renvoie à son avis n°21-270 du 23 décembre 2021 dans lequel elle saluait l'extension de l'éligibilité de cette aide aux entreprises actives dans le commerce de détail de voiture, ouvrant ainsi les aides à un large nombre de garages automobiles relevant de l'artisanat. Cependant, elle se demandait pourquoi l'accès à cette aide n'était pas ouverte aux autres activités de commerce de détail et d'autres véhicules automobiles.

Finalement, la Chambre des Métiers lance un appel au Gouvernement afin de prendre d'urgence des mesures appropriées, notamment au niveau de l'échelle mobile des salaires.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 31 mars 2022, la Chambre des Salariés salue la prolongation pour une durée de quatre mois de la nouvelle aide de relance ainsi que de l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

La Chambre des Salariés salue également que les organismes de formation professionnelle continue soient pris en compte pour l'aide de relance. Cependant, elle critique la suppression des 250 euros par travailleur au chômage partiel, car selon la chambre salariale ceci risquerait de mettre les entreprises en difficultés économiques, avec des retombées négatives possibles sur l'emploi.

Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales et réitère que le maintien dans l'emploi devrait rester la priorité absolue.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose seulement une rédaction alternative au niveau de l'article 2.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 1^{er} avril 2022. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Les modifications visent principalement l'extension des aides prévues par ladite loi pour les mois de mars à juin 2022.

Cet article est divisé en quatre points.

Point 1^o – Insertion des articles 4nonies et 4decies nouveaux

Le point 1^o insère deux nouveaux articles 4nonies et 4decies dans la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4nonies nouveau prévoit l'éligibilité pour les hôtels et campings déjà en activité au 31 décembre 2019 pour les mois de mars à juin 2022 et énonce les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide aux coûts non couverts. Il y a lieu de relever que ces conditions correspondent à celles déjà prévues pour pouvoir bénéficier des aides en question pour des périodes précédentes énoncées aux articles 4quinquies et 4septies de la même loi modifiée.

L'article 4decies nouveau prévoit l'éligibilité pour les hôtels et campings ayant commencé leurs activités après le 31 décembre 2019 pour les mois de mars à juin 2022 et énonce les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide aux coûts non couverts. Il y a lieu de relever que ces conditions corres-

pondent à celles déjà prévues pour pouvoir bénéficier des aides en question pour des périodes précédentes énoncées aux articles *4sexies* et *4octies* de la même loi modifiée.

Comme exposé dans le cadre de projets de loi précédents, des articles distincts sont consacrés aux entreprises qui étaient en activités en 2019 et celles ayant commencé leur activité à une date ultérieure alors que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur la base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation sur ce point 1°.

Point 2° – Modifications de l'article 5bis

Le point 2° apporte deux modifications à l'article *5bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La modification à la lettre a) ajoute la référence aux articles *4nonies* et *4decies* nouveaux au paragraphe 1^{er} dudit article *5bis*. Ce paragraphe définit la quote-part maximale des frais non couverts qui peuvent être pris en charge par l'aide visée par la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020

La lettre b) ajoute au paragraphe 3 dudit article *5bis* deux alinéas qui traitent du cumul des aides visées à l'article *8nonies* et *8decies* avec des aides antérieurement perçues soit au titre de la section 3.12 de la communication de la commission européenne (nouvel alinéa 3), soit à titre d'aide de minimis (nouvel article 4). Il est ainsi précisé que les nouvelles aides ne peuvent être accordées que pour autant que les plafonds respectivement applicables ne soient pas atteints.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation sur le point 2°.

Point 3° – Modifications de l'article 6

Le point 3°, lettre a), insère un nouveau point 3° à l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui détermine le délai endéans lequel les demandes pour les aides visées par ladite loi doivent être soumises.

Le nouveau point 3° fixe ce délai pour les demandes pour les mois de mars à juin 2022 au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour les demandes pour les mois de mai et juin 2022 au 15 août 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'est pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 3° et de prévoir le délai du 15 juin 2022 pour le dépôt des demandes pour l'aide aux coûts non couverts.

De plus, la commission parlementaire a, par la voie du même amendement, inséré une nouvelle lettre b) au point 3°. En effet, l'adaptation du délai pour introduire les demandes pour le mois de juin 2022 a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020 qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et de leurs coûts non couverts pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État estime que « c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger ».

Cependant, la commission parlementaire observe que la suppression à laquelle la Haute Corporation fait référence concerne le point 4° de l'alinéa 1^{er}. Ainsi, la référence de l'amendement parlementaire est correcte. Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

Point 4° – Modifications de l'article 7

Le point 4° insère, à la lettre a), un nouveau point 3° à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour l'octroi des aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'est pas envisageable.

Partant la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 4° et de prévoir le délai du 30 juin 2022 pour l'octroi de l'aide aux coûts non couverts.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 insérée par la voie d'un amendement parlementaire au point 3° précité, une nouvelle disposition prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022 a été insérée au point 4°, sous la lettre b).

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à cet amendement.

Article 2 – Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 2 apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. La principale modification consiste dans la prolongation, pour une période de 4 mois, de l'aide de relance en faveur des secteurs qui sont éligibles à cette aide pour les mois de janvier et février 2022. En outre, les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle, qui n'étaient plus éligibles depuis le mois de juillet 2021, seront éligibles pour les mois de mars à juin 2022.

Les différentes dispositions font l'objet de quatre points.

Point 1° – Modifications de l'article 5bis

Le point 1° modifie l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance afin de la prolonger l'aide de relance jusqu'au mois de juin 2022 en faveur des entreprises de l'HORECA, de l'événementiel, de la culture, du divertissement et du commerce de détail de voitures neuves et, d'autre part, de faire bénéficier de cette aide les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle au cours de la même période.

La lettre a) se rapporte aux entreprises qui étaient déjà en activité au 31 décembre 2019, tandis que la lettre b) se rapporte aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date. Dans le souci de faciliter la lecture de l'article 5bis, paragraphe 2, il est renvoyé, en ce qui concerne les secteurs et les mois éligibles, aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État propose un libellé alternatif pour le point 1°, lettre a).

La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État alors qu'elle estime que le libellé proposé par le Gouvernement est plus lisible.

Point 2° – Modifications de l'article 6

Le point 2° fixe le montant de l'aide qui sera versée à l'entreprise par travailleur indépendant et par salarié en activité pour la période de mars à juin 2022. À cette fin, deux nouveaux points 5° et 6° sont insérés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Pour les mois de mars et avril 2022, le montant de l'aide est fixé à 1.000 euros par personne en activité (point 5° nouveau).

Pour les mois de mai et juin 2022, le montant de l'aide est fixé à 500 euros par personne en activité (point 6° nouveau).

Il y a lieu de relever que les salariés au chômage partiel ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'aide à partir du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucun commentaire sur cette disposition.

Point 3° – Modifications de l'article 7

Le point 3°, lettre a), fixe les délais pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de mars à juin 2022. Pour les mois de mars à juin 2022, ce délai est fixé au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour les demandes pour les mois de mai et juin 2022 au 15 août 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'était pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 3° et de prévoir le délai du 15 juin 2022 pour le dépôt des demandes pour l'aide de relance.

De plus, la commission parlementaire a, par la voie du même amendement, inséré une nouvelle lettre b) au point 3°. En effet, l'adaptation du délai pour introduire les demandes pour le mois de juin 2022 a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020 qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et un relevé de leur personnel pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à cet amendement parlementaire.

Point 4° – Modifications de l'article 8

Le point 4°, lettre a), fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour l'octroi des aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'était pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 4° et de prévoir le délai du 30 juin 2022 pour l'octroi de l'aide de relance.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par la voie d'un amendement parlementaire au point 3° précité, une nouvelle disposition prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022 a été insérée au point 4°, sous la lettre b).

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire concernant cette disposition.

Article 3

Cet article précise qu'aucune aide de relance et aide de contribution aux coûts non couverts ne pourront être octroyées pour les mois de mars à juin 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation sur cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7976 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4*octies*, sont insérés les articles 4*nonies* et 4*decies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*nonies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*decies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;
- 2° L'article 5*bis* est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4*octies* » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4*octies*, 4*nonies* et 4*decies* » ;
- b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou avec l'aide visée à l'article 4*quinquies*, l'aide visée à l'article 4*nonies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.
- Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4*sexies*, l'aide visée à l'article 4*decies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 précité de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- 3° L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
- « 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;
- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.
- Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;
- 4° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:
- a) À l'alinéa 1^{er}, point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5*bis* est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et sont insérés à la suite du point 4° les points 5° et 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

3° L'article 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Luxembourg, le 20 avril 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL

